

Interdiction des sacs plastique en Wallonie



La législation wallonne réglemente l'usage de sacs en plastique lors d'achats dans les commerces de détail et prévoit un devoir d'information de la part des commerçants.

De quoi parle-t-on ?



Sac en plastique à usage unique

Tout sac en plastique non réutilisable, quelle que soit l'épaisseur, utilisé par le commerçant ou le client au point de mise à disposition de biens au consommateur.



Biodégradable ≠ compostable

Un produit biodégradable peut être décomposé par des micro-organismes, mais ceci ne signifie pas nécessairement qu'il est possible de transformer ce produit en compost de bonne qualité.



Un sac réutilisable

- Épaisseur minimale de 60 microns
- Utilisable pour le même but au minimum 20 fois sans altération
- Lavable ou réparable

Biosourcé

Les plastiques biosourcés sont issus de ressources renouvelables : végétale, animale, résiduelle, algale...

Ok compost ≠ OK compost HOME

Les produits certifiés OK compost sont des produits destinés à être compostés dans une installation industrielle de compostage (à des températures de 55 à 60°C).



C'est quoi un sac de caisse ?

Sacs utilisés pour l'emballage des marchandises des clients lors du paiement de celles-ci.

Dans le tas de compost d'un jardin, la température est beaucoup moins élevée et moins constante. C'est pourquoi le compostage en jardin est un processus plus difficile, plus lent. OK compost HOME garantit la biodégradation intégrale, même dans le tas de compost d'un jardin.

Sac de caisse

Qu'est-ce qui est interdit ? Quelles exceptions ?



Sacs de caisse en plastique à usage unique

Interdit depuis le 1er décembre 2016. Toutefois, les commerçants sont autorisés à fournir des sacs jusqu'au 1er décembre 2017, afin de leur permettre de liquider leurs stocks de sacs payés avant le 1er décembre 2016.

Sauf pour le conditionnement de liquides, aérosols et gels achetés dans un point de vente d'un aéroport au-delà du point de contrôle d'embarquement.

Sacs en plastique à usage unique autres que des sacs de caisse

Interdit depuis le 1er mars 2017.

Sauf pour les plantes aquatiques et des animaux aquatiques.



Sauf pour l'emballage des denrées alimentaires :

- Pour les denrées alimentaires quelconques, les sacs plastique sont autorisés jusqu'au 1er septembre 2018.
- Pour les fruits et légumes vendus en vrac, les sacs plastique sont autorisés jusqu'au 1er mars 2020. Toutefois, à partir du 1er janvier 2018 les sacs doivent comporter une teneur minimale en matière biosourcée (40 %) et être compostables à domicile (OK compost home).
- Pour les denrées alimentaires humides, liquides ou contenant des liquides, et vendues au détail, les sacs plastique sont autorisés à condition de les sceller au comptoir de service. Cela concerne notamment les boucheries et les poissonneries. Cependant à partir du 1er janvier 2018, les sacs doivent comporter une teneur minimale (40%) en matière biosourcée et être compostables à domicile (OK compost home). A partir du 1er janvier 2025, la teneur minimale requise en matière biosourcée sera de 60%.



Obligation d'information

Les commerçants doivent communiquer au moins une fois par an et ce, pendant quinze jours consécutifs :

- Sur les variantes aux sacs plastique qui sont interdits.
- Si le commerçant prévoit des sacs réutilisables, sur les dispositions de remplacement.

Fiche non exhaustive. N'hésitez pas à nous contacter pour des explications personnalisées : service.environnement@ucm.be